

## Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 17 au 23 septembre 2016

### Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 17 au 23 septembre 2016

26/09/2016

#### Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 17 au 23 septembre 2016

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

#### Saisines :

- **Cons. const., affaire n° 2016-600 QPC du 16 septembre 2016** : Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, article 11, I, al. 3 à 10 ;
- **Cons. const., affaire n° 2016-601 QPC du 22 septembre 2016** : Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, article 22.

#### Décisions rendues et publiées :

- **Cons. const., décision n° 2016-563 QPC du 16 septembre 2016** [Date d'évaluation de la valeur des droits sociaux des associés cédants, retoyants, ou exclus] publiée au Journal officiel du 18 septembre 2016 :  
« Article 1er.- L'article 1843-4 du code civil dans sa rédaction résultant de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil est conforme à la Constitution. »
- **Cons. const., décision n° 2016-564 QPC du 16 septembre 2016** [Non-imputation des déficits et réductions d'impôt pour l'établissement de l'impôt sur le revenu en cas d'application de certaines pénalités fiscales] publiée au Journal officiel du 18 septembre 2016 :  
« Article 1er.- Les dispositions du 1 de l'article 1731 bis du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 sont conformes à la Constitution. »
- **Cons. const., décision n° 2016-565 QPC du 16 septembre 2016** [Clause de compétence générale des départements] publiée au Journal officiel du 18 septembre 2016 :  
« Article 1er.- Les mots « dans les domaines de compétences que la loi lui attribue » figurant au premier alinéa de l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sont conformes à la Constitution. »
- **Cons. const., décision n° 2016-566 QPC du 16 septembre 2016** [Communication des réquisitions du ministère public devant la chambre de l'instruction] publiée au Journal officiel du 18 septembre 2016 :  
« Article 2.- Les troisième et quatrième alinéas de l'article 197 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes sont contraires à la Constitution.
- Article 3.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 2 prend effet dans les conditions prévues aux paragraphes 12 et 13 de cette décision. »

#### Décisions rendues et non publiées :

- **Cons. const., décision n° 2016-567/568 QPC du 23 septembre 2016** [Perquisitions administratives dans le cadre de l'état d'urgence II] :  
« Article 1er. - Les dispositions du 1° de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 60-372 du 15 avril 1960 modifiant certaines dispositions de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence sont contraires à la Constitution.
- Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées aux paragraphes 10 et 11 ».
- **Cons. const., décision n° 2016-569 QPC du 23 septembre 2016** [Transaction pénale par officier de police judiciaire -- Participation des conseils départementaux de prévention de la délinquance et des zones de sécurité prioritaires à l'exécution des peines] :  
« Article 1er.- Sont contraires à la Constitution :

- le 4° du paragraphe I de l'article 41-1-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ;

- les mots : « et peuvent se voir transmettre par ces mêmes juridictions et ce même service toute information que ceux-ci jugent utile au bon déroulement du suivi et du contrôle de ces personnes » figurant au 4° du paragraphe I de l'article L. 132-10-1 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions prévues au paragraphe 30.

Article 3.- Sont conformes à la Constitution :

- sous la réserve énoncée au paragraphe 9, les autres dispositions de l'article 41-1-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi mentionnée à l'article 1er ;

- les dispositions du 3° et les autres dispositions du 4° du paragraphe I de l'article L. 132-10-1 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue de la loi mentionnée à l'article 1er.

· **Cons. const., décision n° 2016-565R QPC du 23 septembre 2016 [Rectification d'erreur matérielle] :**

« Article 1er.- Dans la deuxième phrase du paragraphe 4 de la décision n° 2016-565 QPC du 16 septembre 2016 publiée au Journal officiel de la République française le 18 septembre 2016, après les mots « L'article 34 de la Constitution », insérer les mots « prévoit que la loi » ... (le reste sans changement).

**La Rédaction Législation**

© LexisNexis SA